

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14051571*****TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS****14 FEV. 2014****Greffe****Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2014 - Annexes du Moniteur belge****N° d'entreprise : 452.339.605****Dénomination****(en entier) : CONCEPTION DE SYSTEMES D'INFORMATION en abrégé « C.S. INFO »****Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : 7061 Soignies (anciennement Casteau) chemin des Fontaines, 14 bis****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS- AUGMENTATION DE CAPITAL –
CONVERSION EN EUROS – ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES**

D'un acte reçu le 4 février 2014 par devant Françoise MONTFORT, notaire résidant à Rixensart, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « CONCEPTION DE SYSTEMES D'INFORMATION » en abrégé « C.S. INFO » ayant son siège social à 7061 Soignies (anciennement Casteau) chemin des Fontaines, 14 bis, numéro d'entreprise 0452.339.605 et taxe sur la valeur ajoutée numéro BE 452.339.605.

Cette assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Modification de l'article 1 (Dénomination)

Mise en concordance du contenu de cet article en concordance avec la Banque Carrefour des Entreprises et ajout du paragraphe suivant :

« Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R. L." ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des numéros d'entreprise et de la taxe sur la valeur ajoutée. »

2. Modification de l'article 2 (Siège social)

Mise en concordance du contenu de cet article en concordance avec le siège actuel et adaptation avec la législation sur l'emploi des langues. Remplacement des 1er et 2ième paragraphes par le texte suivant :

« Le siège social est fixé à 7061 Soignies (anciennement Casteau), chemin des Fontaines, 14 bis.

Il peut être déplacé à tout moment par simple décision de la gérance, si le transfert s'effectue dans la même région linguistique ou par décision d'une assemblée générale délibérant comme pour une modification aux statuts. Chaque transfert de siège sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance. »

3. Modification de l'article 3 (Durée)

Suppression des mots « à partir de ce jour »

4. Modification de l'article 5 (Capital)

a) Conversion du capital en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR).

b) Suppression de la référence à la valeur nominale des parts

c) Augmentation du capital

1/ Rapports

Le rapport du Réviseur d'Entreprises, Monsieur Bernard de Grand Ry, représentant la société RSM InterAudit dont les bureaux sont établis à 1932 Zaventem, Lozenberg, 22 boîte 2, daté du 27 janvier 2014, conclut en ces termes :

« L'apport en nature effectué par :

-Monsieur THOUVENIN Joël, à concurrence de 189.646,80 Eur.

-Monsieur THOUVENIN Gaël, à concurrence de 253,20 Eur.

TOTAL : 189.900,00 Eur

à l'occasion de l'augmentation du capital de la S.P.R.L. CONCEPTION DE SYSTEMES D'INFORMATION consiste en l'apport de deux créances sur dividende; cet apport, dont la valeur totale nette a été fixée à 189.900,00 EUR, sera rémunéré par l'attribution de 7.660 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société pour la partie affectée au capital, soit 189.900,00 Eur.

Au terme de nos contrôles, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature. Le gérant est responsable de l'évaluation des biens apportés, de la

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport ainsi que du respect des règles fiscales relatives à la procédure de distribution des réserves avec retenue d'un précompte mobilier de 10%.

b) La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté.

c) Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et [à la valeur nominale OU au pair comptable] des parts sociales émises en contrepartie de l'apport [et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie], de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Zaventem, le 27 janvier 2014

RSM INTERAUDIT SCRL, REVISEURS D'ENTREPRISES, REPRESENTEE PAR BERNARD DE GRAND RY, ASSOCIE. »

2/ Augmentation de capital à concurrence de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents euros (189.900 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à deux cent huit mille quatre cent nonante-deux euros et un cent (208.492,01 EUR) par prélèvement de la dite somme sur les réserves disponibles de la société et création de 7660 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Cet apport en nature est entièrement libéré et est réalisé pour la distribution de dividendes dans le cadre de l'article 537 CIR telle que décidée par l'assemblée générale du 30 décembre 2013, dont le procès-verbal restera ci-annexé.

3/ Réalisation des apports.

4) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

d) Modification de l'article 5

Mise en concordance avec les décisions ci-avant prévues et adoption du texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent huit mille quatre cent nonante-deux euros et un cent (208.492,01 EUR) représenté par 8410 parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces et en nature, partiellement libérées, uniquement en ce qui concerne les parts créées lors de sa constitution, les autres parts sociales étant entièrement libérées.

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) représenté par 750 parts sociales d'une valeur nominale de 1000 francs belges, souscrites entièrement en espèces et partiellement libérées.

Par assemblée générale du 4 février 2014, le capital fut converti en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), la référence à la valeur nominale des parts fut supprimée et le capital fut augmenté à concurrence de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents euros (189.900 EUR) par prélèvement de la dite somme sur les réserves disponibles de la société et création de 7660 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, souscrites en nature et entièrement libérées, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à dater de leur création. Cet apport en nature provenait de la distribution de dividendes dans le cadre de l'article 537 CIR et fut entièrement libéré. »

5. Modification de l'article 12 (Assemblée générale)

Changement du délai de convocation des associés qui passe de 8 jours à 15 jours.

6. Modification de l'article 16 (droit commun)

Mise en concordance avec le code des sociétés.

7. Mise en concordance

Pour extrait littéral conforme.

Délivré en même temps une expédition, une procuration, le PV de l'AG du 30/12/2013, le rapport du réviseur, le rapport du gérant et les statuts coordonnés.